

Arrêt

n° 226 980 du 1^{er} octobre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : chez Me T. BARTOS, avocat,
Rue Sous-le-Château, 13,
4460 GRACE-HOLLOGNE,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative, et, désormais, le Ministre des Affaires Sociales
et de la Santé publique et de l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2018 par X, de nationalité serbe, tendant à l'annulation de « *la décision de l'Office des Etrangers du 25 septembre 2018 et notifiée le jour même lui enjoignant de quitter le territoire (annexe 13 septies)* » et « *la décision de l'Office des Etrangers du 25 septembre 2018 et notifiée le jour même lui infligeant une interdiction d'entrée de 3 ans* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 210.614 du 8 octobre 2018 rejetant le recours en suspension introduit selon la procédure en extrême urgence à l'encontre des actes attaqués.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 24 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. JANSSENS loco Me T. BARTOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. NIKKELS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 17 juillet 2018.

1.2. En date du 25 septembre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant ainsi qu'une interdiction d'entrée, notifiés à ce dernier le jour même.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :
[...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Liège le 25/09/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art.6, alinéa 1^{er}, de la loi) ;

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé demeure dans le Royaume/sur le territoire des Etats Schengen depuis une durée indéterminée

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de trafic des stupéfiants – PV n° [...] de la police fédérale de Liège.

Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 25/09/2018 par la zone de police de Liège et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi..

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef d'infraction de trafic de stupéfiants – PV n°[...] de la police fédérale de Liège.

Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Liège le 25/09/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de trafic de stupéfiants – PV[...] de la police fédérale de Liège.

Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 25/09/2018 par la zone de police de Liège et ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base de faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Serbie.

En exécution de ces décisions, nous, [...], délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, Prescrivons au Commissaire de Police de Liège

*Et au responsable du centre fermé de Vottem
De faire écrouer l'intéressé, [...], au centre fermé de Vottem à partir du 25/09/2018 ».*

« Interdiction d'entrée

*A Monsieur, qui déclare se nommer :
[...]*

Une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée,

Sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 25/09/2018 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION :

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Liège le 25/09/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.
Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de trafic de stupéfiants – PV n° [...] de la police fédérale de Liège.

Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 25/09/2018 par la zone de police de Liège et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Eu égard au caractère délictueux des faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

1.3. Le 5 octobre 2018, le requérant a introduit une demande en suspension selon la procédure en extrême urgence à l'encontre des actes attaqués. Ce recours a été rejeté par un arrêt de rejet n° 210.614 du 8 octobre 2018.

2. Recevabilité du recours contre l'ordre de quitter le territoire.

2.1. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a été rapatrié en date du 13 octobre 2018.

2.2. En l'occurrence, le requérant n'a plus intérêt au recours dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement qui constitue le premier acte attaqué.

Le Conseil rappelle, en effet, que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), *quod non* dans le cas d'espèce où le conseil du requérant ne fait valoir aucun élément en ce sens. En effet, interpellé à l'audience quant à son intérêt actuel au recours, le conseil du requérant a déclaré s'en référer à l'appréciation du Conseil.

En outre, un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet en ce qu'il vise le premier acte attaqué.

2.3. Par conséquent, il s'impose de déclarer le recours irrecevable en ce qu'il vise le premier acte attaqué dans la mesure où, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

3. Examen du moyen d'annulation concernant l'interdiction d'entrée.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 74/14§3, 1° et 3°, 74/11, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers combinés avec l'obligation de motivation formelle des actes administratifs contenue dans les articles 2 et 3 de la loi de 1991 et dans l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Il constate que la partie défenderesse motive la décision attaquée en invoquant un risque de fuite dans son chef, raison pour laquelle aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire. Il relève également que la partie défenderesse invoque un procès-verbal de la police fédérale de Liège concernant un trafic de stupéfiants afin de considérer qu'il représente un danger pour l'ordre public au vu de son comportement. Ainsi, une interdiction de trois ans lui a été infligée, position ne pouvant être suivie selon lui. En effet, il fait référence à ses déclarations lors de son interpellation et au fait que ces dernières n'ont pas été prise en considération par la partie défenderesse de sorte qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Il souligne qu'il était à la recherche d'un emploi lors de son interpellation. Dès lors, il est évident qu'il avait l'intention de rester en Belgique en vue d'exercer une activité économique. Il rappelle que la loi permet d'effectuer une demande de permis de travail alors qu'il se trouve déjà sur le territoire belge. Il n'était donc pas tenu d'introduire une demande de protection internationale. Dès lors, il ne peut nullement être question d'un risque de fuite dans son chef.

Par ailleurs, il précise qu'il n'a pas été démontré qu'il représente un danger pour l'ordre public. En effet, aucun élément du dossier ne permet d'affirmer qu'il est impliqué dans un trafic de stupéfiants. Dès lors, c'est à tort que la partie défenderesse a estimé devoir lui infliger une interdiction d'entrée.

Enfin, à titre subsidiaire, il ajoute, qu'à supposer qu'il représenterait un danger pour l'ordre public ou qu'il existerait un risque de fuite dans son chef, une interdiction de trois ans semble disproportionnée eu

égard aux faits reprochés. Il considère qu'une simple interdiction d'entrée d'une année aurait été suffisante. Il ajoute que cette interdiction l'empêche de rechercher un emploi d'une manière légale pour une durée de trois ans au sein de l'Union européenne, le condamnant à une situation financière particulièrement difficile.

4. Examen du recours à l'égard de l'interdiction d'entrée.

4.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980 porte, dans les deux premiers aliéas de son paragraphe premier, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée ».

L'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que *« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »*

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est notamment fondée sur le fait qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire dès lors qu'il existe un risque de fuite dans le chef du requérant. En effet, la partie défenderesse précise que *« le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. »* et qu'*« un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de trafic de stupéfiants – PV [...] de la police fédérale de Liège. Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public »*, motif qui n'est pas réellement contesté par le requérant, de sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Le requérant fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation dès lors que cette dernière n'aurait pas tenu compte de ses déclarations lors de son interpellation par la police en date du 25 septembre 2018 quant au fait qu'il représenterait un danger pour l'ordre public. A cet égard, outre le fait que le requérant ne démontre nullement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de ses déclarations, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse serait responsable d'une erreur manifeste d'appréciation, les propos du requérant n'apparaissant pas clairs à ce sujet. En effet, ce dernier se contente de reproduire des extraits du procès-verbal dressé par la police de Liège sans expliquer plus avant ses propos.

De plus, le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse a infligé au requérant une interdiction d'entrée de trois ans, le requérant ayant méconnu l'ordre public, ce qui est démontré au vu du dossier administratif et non réellement contesté par le requérant, ce dernier n'apportant pas la preuve contraire. En effet, il apparaît, à la lecture d'un document intitulé *« Historique du dossier »* que le requérant a été arrêté par la police de Liège en date du 25 septembre 2018 suite à une perquisition concernant un dossier de stupéfiants.

Par ailleurs, le requérant déclare que le fait qu'il recherchait un emploi lors de son interpellation suffit à démontrer qu'il souhaitait rester sur le territoire belge afin d'exercer une activité économique et n'était donc pas tenu d'introduire une demande de protection internationale. Il ajoute, en outre, qu'il lui était possible d'introduire une demande de permis de travail en étant présent sur le territoire belge. A cet égard, le Conseil ne peut que constater qu'aucun élément du dossier administratif ne laisse apparaître que le requérant aurait tenté, à un quelconque moment, d'introduire une demande de séjour en vue

d'exercer une activité économique en Belgique de sorte qu'il ne peut valablement faire état d'un tel argument alors que ce dernier ne s'appuie sur aucun élément concret et pertinent. Il s'agit, tout au plus, d'un argument invoqué pour la première fois dans le cadre du présent recours.

De plus, comme le relève à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observations, il ressort clairement des termes de l'article 1^{er}, paragraphe 2, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que les critères objectifs permettant de prétendre à l'existence d'un risque de fuite, sont notamment le fait que « *l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou n'a pas présenté sa demande de protection internationale dans le délai prévu par la présente loi*; », ce qui est le cas *in specie* au vu des constats dressés *supra*.

Concernant la méconnaissance de l'article 74/14, § 3, 1° et 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et du principe de proportionnalité, le Conseil rappelle qu'il appartient au requérant non seulement de désigner la règle de droit ou le principe violé mais également la manière dont il l'aurait été, *quod non in specie*. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la méconnaissance de ces dispositions et principes.

Dès lors, il ressort des considérations émises *supra* que l'interdiction d'entrée est valablement fondée et motivée par les constats susmentionnés. Les dispositions citées au moyen n'ont nullement été méconnues.

4.3. Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.